

Mgr Schneider sur *Amoris laetitia*: "certaines affirmations apparaissent difficiles à interpréter selon la doctrine traditionnelle de l'Église"

Author : Jean-Marie Vaas

Categories : [Eglise universelle](#), [Non classé](#), [Points non négociables](#)

Date : 30 avril 2016



Mgr Schneider s'est exprimé sur *Amoris laetitia*. Nous reproduisons de larges extraits de son texte, [traduit par Jeanne Smits](#). (Comme le souligne la traductrice, il s'agit d'une "*traduction française autorisée*"; nous répondons à son invitation tendant à une large diffusion par le présent article.) L'évêque auxiliaire d'Astana reconnaît de véritables problèmes dans l'exhortation apostolique du pape François. Le prélat affirme clairement qu'*"il est incontestable que certaines affirmations apparaissent difficiles à interpréter selon la doctrine traditionnelle de l'Église"*.

Certaines affirmations d'Amoris Laetitia sont objectivement sujettes à de mauvaises interprétations

Notre Saint Père le pape François nous a tous invités à apporter notre propre contribution à la réflexion et au dialogue, concernant les délicates questions du mariage et de la famille. « La réflexion des pasteurs et des théologiens, si elle est fidèle à

l'Église, si elle est honnête, réaliste et créative, nous aidera à trouver davantage de clarté » (AL, § 2).

En analysant avec honnêteté intellectuelle le texte de l'exhortation apostolique il est incontestable que certaines affirmations apparaissent difficiles à interpréter selon la doctrine traditionnelle de l'Église. Cela s'explique par l'absence d'une référence concrète et explicite à la doctrine et à la pratique constantes de l'Église, fondées sur la Parole de Dieu, et rappelées par le pape Jean Paul II : « *L'Église, cependant, réaffirme sa discipline, fondée sur l'Écriture Sainte, selon laquelle elle ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés. Ils se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis car leur état et leur condition de vie sont en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie. Il y a par ailleurs un autre motif pastoral particulier : si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage. La réconciliation par le sacrement de pénitence - qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie - ne peut être accordée qu'à ceux qui [...] sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que ... ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux* » (Familiaris consortio, § 84).

Si Mgr Schneider reconnaît qu'aucune législation générale n'a été établie, il cite les passages d'*Amoris laetitia* qui affirment "que dans une situation particulière *il n'y a pas de faute grave*" (§ 336) et qu'il est possible de recevoir "*l'aide de l'Église*", et ce "*dans une situation objective de péché*", mais qui ne serait pas subjectivement imputable totalement ou partiellement (§ 305):

Le pape François n'a pas établi : « *une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les cas* » (AL, § 300). Cependant il déclare au § 336 : « *Pas davantage en ce qui concerne la discipline sacramentelle, étant donné que le discernement peut reconnaître que dans une situation particulière il n'y a pas de faute grave* ». Se référant évidemment aux divorcés remariés le pape affirme au § 305 : « *à cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église* ». Dans la note 351 le pape précise son affirmation affirmant que : « *Dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements.* »

Mgr Schneider cite également un autre passage d'*Amoris laetitia* qui procède à un contresens en citant de façon erroné un passage de *Gaudium et spes*:

Dans le même chapitre VIII de l'exhortation, § 298, le Pape parle des « *divorcés engagés dans une nouvelle union ... avec de nouveaux enfants, avec une fidélité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien, la conscience de l'irrégularité de sa propre situation et une grande difficulté à faire marche arrière sans sentir en conscience qu'on commet de nouvelles fautes. L'Église reconnaît des situations où l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs - par exemple l'éducation des enfants -, remplir l'obligation de la séparation* ». Le pape cite dans la note 329 la constitution pastorale *Gaudium et spes* du Concile Vatican II d'une manière malheureusement incorrecte, puisque le concile se réfère dans ce texte uniquement au mariage chrétien valide. L'application de cette affirmation aux divorcés remariés peut donner l'impression qu'on assimile, non pas en théorie mais en pratique, une union de divorcés au mariage valide.

L'auteur pointe les omissions d'*Amoris laetitia*, à commencer par l'oubli des principes formulés par *Familiaris consortio* et *Veritatis splendor*.

L'admission des divorcés-remariés à la Sainte Communion et ses conséquences

Malheureusement *Amoris Laetitia* est dépourvue de références littérales aux principes de la doctrine morale de l'Église tels qu'ils ont été formulés dans le § 84 de l'Exhortation Apostolique *Familiaris consortio* et dans l'encyclique *Veritatis splendor* du pape Jean Paul II, notamment sur les sujets suivants qui sont d'une importance capitale: « **le choix fondamental** » (*Veritatis splendor*, §§ 67-68), « **péché mortel et péché véniel** » (*ibid.*, §§ 69-70), « **proportionnalisme, conséquentialisme** » (*ibid.*, § 75), « **le martyre et les normes morales universelles et immuables** » (*ibid.*, §§ 91ss.). **Toutefois une citation littérale au § 84 de *Familiaris consortio*** ou de certaines affirmations plus marquantes de *Veritatis splendor* rendrait l'exhortation invulnérable à des interprétations hétérodoxes. Des allusions générales aux principes moraux et à la doctrine de l'Église sont totalement insuffisantes dans une matière controversée à la fois si importante et si délicate.

Mais ce sont les dangereuses conclusions auxquelles peuvent conduire l'exhortation apostolique *Amoris et laetitia* que l'évêque relève: la violation du sixième commandement.

Citons juste une phrase qui peut résumer ces conséquences: "*la violation permanente, consciente et libre du sixième commandement de Dieu ainsi que de la sacralité et de l'indissolubilité du premier mariage valide, dans le cas de divorcés-remariés, ne serait plus alors toujours un péché grave, c'est à dire une opposition directe à la volonté de Dieu.*"

Des membres du clergé et même de l'épiscopat affirment déjà que selon l'esprit du chapitre VIII d'Amoris Laetitia il n'est pas exclu que dans certains cas exceptionnels les divorcés-remariés puissent être admis à la Sainte Communion sans qu'il leur ait été demandé de vivre en continence parfaite.

Si l'on admet une telle interprétation de la lettre et de l'esprit de l'exhortation il est alors logique, par honnêteté intellectuelle et selon le principe de non-contradiction, d'accepter les conclusions suivantes :

Le sixième commandement de Dieu interdisant tout acte sexuel en dehors d'un mariage valide, ne serait plus universellement valable car il admettrait alors des exceptions. En l'occurrence les divorcés-remariés pourraient légitimement pratiquer l'acte conjugal et y seraient même encouragés afin de conserver la « fidélité » mutuelle, cf. AL, § 298. Il y aurait donc une « fidélité » dans un style de vie directement contraire à la volonté expresse de Dieu. Malheureusement il se trouve qu'encourager et légitimer des actes qui sont en eux-mêmes et en tous temps contraires à la volonté de Dieu irait contre la Révélation Divine.

La parole Divine du Christ : « *Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni* » (Mt 19, 6) ne serait plus alors valide pour toujours et pour tous les époux sans exception.

Il deviendrait possible dans certains cas particuliers de recevoir le sacrement de la Pénitence et la Sainte Communion avec l'intention de continuer à violer directement les commandements divins : « *Tu ne commettras point d'adultère* » (Ex 20, 14) et : « *Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni.* » (Mt 19, 6; Gen 2, 24)

L'observance de ces commandements et de la Parole de Dieu ne serait plus en ce cas que théorique et non pas pratique, conduisant les divorcés-remariés à vivre d'illusions : « *Mettez la parole de Dieu en pratique et ne vous contentez pas de l'écouter, ce serait vous illusionner.* » (Jacques 1, 22) On pourrait donc parfaitement croire intellectuellement au caractère divin du sixième commandement et à l'indissolubilité du mariage sans toutefois poser les actes correspondants.

La Parole Divine du Christ : « *Celui qui répudie sa femme et qui en épouse une autre, commet un adultère à son égard ; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère* » (Mc 10, 12) n'aurait plus de portée universelle, mais admettrait des exceptions.

La violation permanente, consciente et libre du sixième commandement de Dieu ainsi que de la sacralité et de l'indissolubilité du premier mariage valide, dans le cas de divorcés-remariés, ne serait plus alors toujours un péché grave, c'est à dire une opposition directe à la volonté de Dieu.

Il pourrait exister des cas de violation grave, permanente, consciente et libre d'un des autres commandements de Dieu (par exemple la corruption financière), dans lesquels on pourrait accorder à la personne incriminée l'accès aux sacrements, en fonction de circonstances atténuantes, sans lui demander une sincère résolution d'éviter désormais les actes de péché et le scandale.

Le pérenne et infaillible enseignement de l'Église ne serait plus universellement valide, notamment celui confirmé par le pape Jean Paul II dans *Familiaris consortio*, § 84 et par le pape Benoît XVI dans *Sacramentum caritatis*, § 29, selon lequel les divorcés-remariés ne peuvent recevoir les sacrements que s'ils vivent dans la continence parfaite.

L'observation du sixième commandement de Dieu et de l'indissolubilité du mariage serait un idéal qui ne serait pas accessible à tous, mais en quelque sorte réservé à une élite.

Les paroles intransigeantes du Christ qui commandent aux hommes d'observer les commandements de Dieu, toujours et en toutes circonstances même parfois au prix de souffrances considérables, c'est à dire en acceptant la Croix, ne seraient plus valides. Or nous lisons dans l'Écriture : « *Si ta main droite est pour toi une occasion de chute, coupe-la et jette-la loin de toi ; car il est avantageux pour toi qu'un seul de tes membres périclite, et que ton corps entier n'aille pas dans la géhenne.* » (Mt 5, 30)

Admettre des couples en « union irrégulière » à la Sainte Communion et leur permettre de pratiquer les actes qui sont réservés aux époux dans le cadre d'un mariage valide, équivaldrait à usurper un pouvoir, qui n'appartient à aucune autorité humaine, car il s'agirait, ni plus ni moins, que de prétendre corriger la Parole de Dieu même.

Source: [Le blog de Jeanne Smits](#).